Quiconque tue délibérément un croyant sera remis à la famille de sa victime. Si elle veut, elle choisira son exécution ; et si elle veut, elle choisira le prix du sang. Celui-ci est de trente chameaux dans leur quatrième année, trente chameaux dans leur cinquième année, quarante chamelles pleines (de leurs petits en leur ventre) et aussi ce qu'ils auront négocié ensemble.

Amr ibn Shu'ayb relate de son père, qui le tient de son grand-père, que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Quiconque tue délibérément un croyant sera remis à la famille de sa victime. Si elle veut, elle choisira son exécution ; et si elle veut, elle choisira le prix du sang. Celui-ci est de trente chameaux dans leur quatrième année, trente chameaux dans leur cinquième année, quarante chamelles pleines (de leurs petits en leur ventre) et aussi ce qu'ils auront négocié ensemble. »

[Bon] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Ce hadith montre les jugements liés à l'homicide volontaire envers un croyant. En effet, il montre clairement que la famille héritière de la victime a le choix de demander la loi du talion qui consiste à ce que le gouverneur ordonne la mise à mort du meurtrier en rétribution de la nature de son acte criminel ou d'accepter le prix du sang décrit dans le hadith : trente chameaux dans leur quatrième année, trente chameaux dans leur cinquième année, quarante chamelles pleines de leurs petits en leur ventre. De plus, comme cela a été mentionné dans le hadith, la famille de la victime a le droit de demander une compensation supérieure (au prix du sang) selon l'accord conclu à l'amiable. Ensuite, le hadith souligne que le prix du sang concernant l'homicide volontaire est un prix du sang aggravé étant donné la préméditation de l'acte et l'intention de tuer.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/58208